



PREFET DE L'ARDECHE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr
SIDPC/COD : Tél 04 75 66 50 40 – Fax 04 75 64 61 83
Standard : Tél 04 75 66 50 00 – Fax 04 75 64 03 39

**BORDEREAU
de
TELECOPIE**

SIDPC

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DATE ET HEURE DE REMISE : 16 mars 2012 (14h30)

DESTINATAIRES : **Pour attribution** : DDSP – Groupement de gendarmerie – DDT – Conseil général – DDCSPP – Inspection d'Académie – Direction départementale de l'enseignement catholique (DDEC) – Maires des communes concernées
Pour information : SDIS – Sous-préfectures

OBJET : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – NIVEAU « ALERTE »

P.J. : - Communiqué du 16 mars 2012
- Fiche des mesures d'urgence à appliquer
(consultables sur <http://www.air-rhonealpes.fr>)

REF : Arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011

Le niveau « alerte » du dispositif interpréfectoral relatif à la pollution atmosphérique est activé dans l'ensemble du département (zones Vallée du Rhône et Ouest Ardèche) pour le polluant Particules PM10.

Les mesures d'urgence sont applicables à compter de ce jour à 17h, par tranches de 24h successives et jusqu'à la levée des mesures. Les services concernés sont chargés de la mise en place de ces mesures.

Les services suivants sont chargés de rediffuser le(s) communiqué(s) joint(s) :

- Maires : à la population et aux établissements de leur ressort géographique (crèches, halte-garderies publiques et privées, écoles maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants, etc.),
- DDT : à la Chambre d'Agriculture,
- Conseil général : aux services de PMI et au service gestionnaire du réseau routier départemental,
- DDCSPP : aux associations et clubs sportifs,
- IA et DDEC : aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire.

Merci de bien vouloir signaler tous incidents ou difficultés éventuels au SIDPC pendant les heures ouvrées et, en dehors, au permanent de gestion de l'évènement (via le standard de la Préfecture). Vous serez tenus informés en cas d'évolution du dispositif.

**Le chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles
Signé
Gilles ROBERT**

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

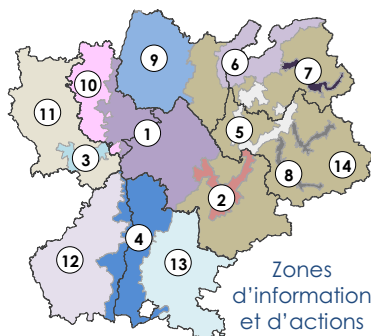
Episode débuté le 14 mars 2012

Polluant (s) concerné (s)

Particules PM10

→ Zones où le dispositif préfectoral est actif

Zone	Dpts	Niveau dispositif
1 Bassin Lyonnais et Nord Isère	38 69	Alerte
2 Bassin Grenoblois	38	Alerte
3 Bassin Stéphanois	42	Alerte
4 Vallée du Rhône	07 26	Alerte
5 Zone urbaine Pays de Savoie	73 74	Alerte
6 Bassin Lémanique	01 74	Alerte
7 Vallée de l'Arve	74	Alerte
8 Vallée Maurienne Tarentaise	73	Alerte
9 Ouest Ain	01	Alerte
10 Zone des Coteaux	69	Alerte
11 Contreforts du Massif Central	42	Alerte
12 Ouest Ardèche	07	Alerte
13 Est Drôme	26	Alerte
14 Zone Alpine	01 38 73 74	Alerte



Liste des communes par zone sur www.atmo-rhonealpes.org

En cas de pointe de pollution ou de risque important, un dispositif préfectoral de lutte comportant deux niveaux est mis en place.

Au niveau d'**information**, des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées.

Au niveau d'**alerte**, des mesures d'urgence de restriction des activités polluantes doivent être obligatoirement respectées.

Historique de l'épisode (jours concernés par une activation de dispositif)

13/03	14/03	15/03																	
-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

→ Explications

Depuis plusieurs jours les conditions météorologiques sont favorables à l'accumulation des particules en suspension.

Mardi 13 mars, le seuil d'information et de recommandations pour les personnes sensibles a été franchi sur le Bassin Lyonnais et Nord Isère.

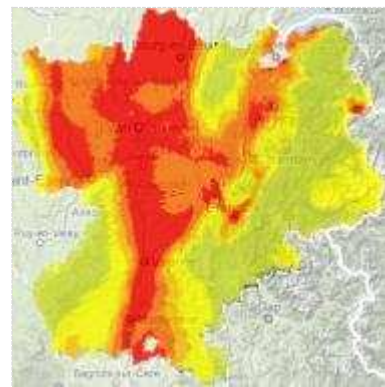
Mercredi 14 mars et jeudi 15 mars, les niveaux de particules en suspension ont encore augmenté. Les conditions de déclenchement du niveau d'information et de recommandations ou du niveau d'alerte ont été atteintes sur plusieurs zones de la région. En outre, le 15 mars le niveau d'information et de recommandations a été franchi pour le dioxyde d'azote sur le Bassin Lyonnais et Nord Isère.

Vendredi 16 mars, en raison de l'importance de l'épisode de pollution, le dispositif d'alerte est étendu à l'ensemble de la région en application de l'arrêté inter préfectoral. Cependant le vent du sud se lève et les niveaux de particules en suspension devraient commencer à diminuer légèrement. L'amélioration de la qualité de l'air devrait se renforcer samedi 17 mars.

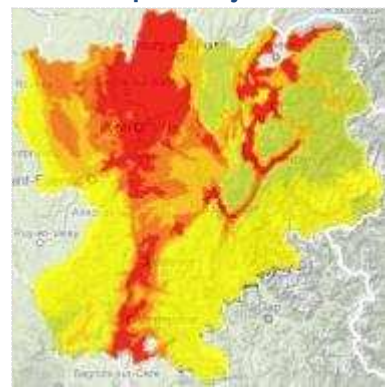
→ Evolution qualité air

en Rhône-Alpes

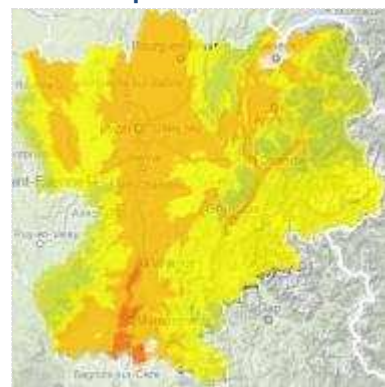
Etat hier



Prévision pour aujourd'hui



Prévision pour demain



Bonne Moyenne Mauvaise

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Episode débuté le 14 mars 2012

Polluant (s) concerné (s)

Particules PM10

→ Evolution des taux de pollution

Polluant	Seuils (en µg/m ³) Information Alerte (niveau 1)	Maxima atteints en région Rhône-Alpes (toutes zones) par jour Polluants pris en compte par l'arrêté interpréfectoral (en microgrammes par mètre-cube - µg/m ³)												
		13/03	14/03	15/03										
Particules PM ₁₀	> 50 sur 24 heures > 80 sur 24 heures	52	67	81										
Dioxyde d'azote (NO ₂)	> 200 sur 1 heure > 400 sur 1 heure			242										

Particules PM10 : concentrations moyennes journalières maximales

ATTENTION :

➤ Afin de prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier, l'activation prend en compte les données des sites de surveillance de proximité automobile, à hauteur de 1/3. Les données des sites de fond, qui mesurent la pollution à laquelle personne n'échappe, comptent pour 2/3. Les maxima mentionnés dans le tableau ci-dessus sont le résultat du calcul pondéré (2/3 fond + 1/3 trafic) effectué sur chaque zone du dispositif préfectoral. Les données de l'intégralité des sites de surveillance sont consultables sur www.air-rhonealpes.fr.

➤ Un dispositif préfectoral peut être activé sur constat ou prévision de dépassements des seuils. Une activation sur prévision permet aux personnes de se protéger avant la survenue du pic et une mise en place anticipée des actions de réduction des rejets polluants.

➤ L'activation d'un dispositif préfectoral au niveau d'alerte est possible dès lors que le seuil d'information a été franchi durant 2 jours consécutifs. Un épisode pollué persistant a en effet avantage d'impacts sanitaires, justifiant le renforcement des actions et des recommandations. Il existe 3 niveaux d'actions, également appelées mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté inter préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé aux sujets sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie chronique ou respiratoire, personnes asthmatiques ou allergiques) :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique :

Il est vivement recommandé aux usagers de la route :

- de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Recommandations au niveau ALERTE

(Recommandations applicables pour les zones où le dispositif est au niveau d'alerte)

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé à l'ensemble de la population :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules en cas d'une pollution par ces polluants ;

Les usagers de la route doivent :

- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
 - différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
 - pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
 - respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.
- Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Niveau de mesures d'urgence pour les zones en alerte

→ Quel niveau de mesures d'urgence atteint pour les zones en alerte ?

Zone	Dpts	Polluant	Niveau mesures d'urgence			Zone	Dpts	Polluant	Niveau mesures d'urgence		
			1	2	3				1	2	3
Bassin lyonnais et Nord-Isère	38 69	PM ₁₀	X			Vallées Maurienne Tarentaise	73	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin grenoblois	38	PM ₁₀	X			Ouest Ain	01	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin stéphanois	42	PM ₁₀	X			Zone des Côteaux	69	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Vallée du Rhône	07 26	PM ₁₀	X			Contreforts du Massif Central	42	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Zone urbaine des Pays de Savoie	73 74	PM ₁₀	X			Ouest Ardèche	07	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin lémanique	01 74	PM ₁₀	X			Est Drôme	26	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Vallée de l'Arve	74	PM ₁₀	X			Zone alpine	01 38 73 74	PM ₁₀	X		
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			

Départements concernés								La moitié ou plus des départements	
01	07	26	38	42	69	73	74	Oui	Non
X	X	X	X	X	X	X	X	X	

A SAVOIR :

➤ Le tableau indique les zones concernées par les mesures d'urgence de réduction des émissions polluantes (croix rouge dans les cases). **Il s'agit des zones en alerte** (cf. première page du communiqué), pour lesquelles 3 niveaux de mesures d'urgence sont prévus, selon la gravité de la situation (au 3^e niveau, actions les plus contraignantes). En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, les mesures d'urgence peuvent être étendues à l'ensemble de la région.

➤ Les mesures sont adaptées aux polluants en cause.

➤ Les mesures d'urgence entrent en vigueur le jour même à 17 heures, à l'exception de la circulation alternée au 3^e niveau (lendemain à 5 heures).



Pour plus d'informations sur les mesures d'urgence, contacter la Préfecture de votre département

SITUATION D'ALERTE – MESURES A APPLIQUER

NIVEAU	1	X
	2	X
	3	

TYPE DE POLLUANT	Particules fines	PM ₁₀
------------------	------------------	------------------

Mesures d'urgences sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale
	Renforcement des contrôles de police
Mesures d'urgences sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuages

Limitation de la vitesse maximale

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.
- Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

Cas particulier de l'Isère

Sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.

Cas particulier de la Drôme

En cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa de l'arrêté inter-préfectoral (-20 km/h). Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa de l'arrêté inter-préfectoral s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Suspension des pratiques d'écobuage

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.